



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat
Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2013.05403

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

**DECISION DE CONFIRMATION
HOMOLOGATION
ET
AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

(*plan de quartier « Domaine du Parc » sur commune de Montana,
règlement du plan de quartier et avenant*)

A. En ce qui concerne l'homologation :

Vu la décision du Conseil d'Etat du 6 octobre 2010 homologuant, avec certaines modifications, le plan de quartier « Domaine du Parc », son règlement et l'avenant à celui-ci, tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Montana le 13 décembre 2007, et autorisant le défrichement qui lui est lié;

Vu le rejet par le Tribunal cantonal du recours déposé par Cédric Barras contre cette décision, par arrêt du 18 février 2011;

Vu l'admission partielle par le Tribunal fédéral, le 15 juin 2012 (arrêt 1C_163/2011) du recours formé à l'encontre de cet arrêt par Cédric Barras;

Vu les passages suivants de cet arrêt :

« 2.3. (...) pour autant que la commune persévère dans sa volonté de procéder à la planification du secteur 3, il convient de lui renvoyer l'affaire afin qu'elle instruise et motive de manière complète la question de l'application de l'art. 5 al. 2 let. a LFo au regard du présent plan de quartier. Il lui appartiendra notamment d'exposer quels obstacles urbanistiques ou géologiques s'opposeraient absolument à une implantation des bâtiments plus respectueuse de l'aire forestière actuelle. La commune aura également la possibilité d'examiner si un projet de moindre envergure serait mieux adapté à la configuration des lieux.

(...)

3.3. (...) La lecture du dossier cantonal ne donne cependant aucune indication sur le plan général d'évacuation des eaux de la commune de Montana, si ce n'est qu'il devait être finalisé d'ici fin 2010. En particulier, on ne sait pas s'il a été adopté et on ne connaît pas son contenu. Or, l'emplacement des conduites est un élément important de l'équipement au sens de l'art. 19 al. 1 LAT, qui lui-même est une composante essentielle du plan de quartier au sens de la jurisprudence susmentionnée. L'art. 12 al. 3 LcAT impose d'ailleurs que le plan de quartier règle l'équipement et le règlement intercommunal prévoit qu'un plan des infrastructures (eau potable, eaux usées et claires) doit figurer dans le contenu minimal du dossier relatif à l'adoption du plan de quartier (art. 18 let. e RIC; voir *infra* consid. 5.1). Dans ces conditions, et en vertu du principe de coordination, l'instance précédente ne

pouvait se contenter d'indiquer que la question de l'évacuation des eaux serait résolue dans le cadre d'autres procédures. Il lui appartenait notamment de s'intéresser au contenu du plan général d'évacuation des eaux et de préciser à quel stade de la procédure il se trouvait, ce qui aurait permis d'étudier s'il peut être appliquée de manière indépendante du plan de quartier. Par conséquent, il y a lieu de renvoyer la cause à la commune pour qu'elle complète le dossier sur ce point important de l'équipement.

(...)

6. Il s'ensuit que le recours est admis partiellement. L'arrêt attaqué et les décisions du Conseil d'Etat du 6 octobre 2010 sont annulés en tant qu'ils autorisent le défrichement, en tant qu'ils homologuent le secteur 3 du plan de quartier « Domaine du Parc », en tant qu'ils renoncent à examiner le plan général d'évacuation des eaux et en tant qu'ils statuent sur les frais cantonaux. La cause est renvoyée à la commune pour complément d'instruction et nouvelle décision quant à l'autorisation de défricher, la planification du secteur 3 et la question de l'évacuation des eaux. Le Tribunal cantonal devra en outre statuer à nouveau sur les frais et les dépens de sa propre procédure et de celle du Conseil d'Etat. Le recours est rejeté pour le surplus. (...)

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1. Le recours est admis partiellement. L'arrêt attaqué et les décisions du Conseil d'Etat du 6 octobre 2010 sont annulés en tant qu'ils autorisent le défrichement, en tant qu'ils homologuent le secteur 3 du plan de quartier « Domaine du Parc », en tant qu'ils renoncent à examiner le plan général d'évacuation des eaux et en tant qu'ils statuent sur les frais cantonaux. La cause est renvoyée à la commune pour complément d'instruction et pour nouvelle décision au sens des considérants. Le Tribunal cantonal devra statuer sur les frais et les dépens de la procédure cantonale. Le recours est rejeté pour le surplus. »;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la lettre du 19 juin 2013 de la commune de Montana dont la teneur était la suivante :

« Suite à l'arrêt de la 1^{re} Cour de droit public du Tribunal fédéral du 15.06.2012, nous vous adressons un complément au rapport explicatif selon l'art. 47 OAT et l'art. 38 alinéa 1 LcAT du 5.04.2010.

Ce document traite la question en rapport avec l'évacuation des eaux et apporte les arguments complémentaires pour justifier le défrichement en vue de l'implantation des immeubles du secteur 3 au sommet de la colline.

Sur la base de ce complément, le Conseil communal de Montana, réuni en séance du 10 juin 2013, a décidé de proposer au Conseil d'Etat de confirmer sans nouvelle décision le plan de quartier « Domaine du Parc » homologué en 2010 ainsi que le dossier de défrichement l'accompagnant, approuvé à la même époque. »;

Vu le complément au rapport explicatif selon l'article 47 OAT, annexé à cette lettre et portant la date du 14 juin 2013;

Vu le préavis du 12 juillet 2013 du Service de la protection de l'environnement (SPE), lequel déclarait notamment :

« (...) Le dossier a été complété conformément à la demande de notre dernier préavis du 20 octobre 2009 et à l'arrêt du TF du 15 juin 2012, notamment sur le rendu du plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

(...)

Bases de l'examen

Le dossier a été examiné sur la base de diverses prescriptions sur la protection de l'environnement (...) et sur le rendu du PGEE. (...)

Situation à l'endroit du projet

Protection des eaux ; Le projet se situe dans un secteur où le PGEE a été approuvé par le SPE en date du 28 juin 2013. Voir préavis du 20 octobre 2009 pour les autres domaines.

Impacts du projet, condition et charge

Sous réserve du respect des charges et conditions formulées dans le préavis du SPE du 20 octobre 2009, notre préavis est positif. La condition concernant la livraison du PGEE ayant été réalisée avec un PGEE définitivement approuvé, la charge peut être levée. »;

Vu le préavis du 13 août 2013 du Service du développement territorial (SDT), lequel affirmait en particulier ce qui suit :

« Du point de vue de l'aménagement du territoire, les nouveaux éléments fournis dans le rapport 47 OAT afin de justifier l'implantation des bâtiments nous semblent pertinents. Nous relevons notamment la nécessité de maintenir une ceinture libre de construction au pied de la colline afin de la mettre en valeur et de constituer un espace tampon entre les zones résidentielles et l'hôtel. »;

Vu le préavis du 2 décembre 2013 du Service des forêts et du paysage, selon lequel la commune de Montana a démontré de manière convaincante quels motifs urbanistiques imposent une implantation des bâtiments à l'endroit projeté, le principe de la « ceinture non bâtie » apparaissant manifestement comme la plus appropriée;

Vu la décision du 6 décembre 2013 du Chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE) confirmant l'approbation du défrichement projeté en relation avec le secteur 3 du plan de quartier, et qui sera intégrée à la présente décision;

Considérant, sur la base de ces préavis, de cette confirmation de l'autorisation de défrichement, ainsi que de l'approbation définitive du PGEE, que le rapport déposé par la commune de Montana répond pleinement aux demandes du Tribunal fédéral dans son arrêt du 15 juin 2012 et que le dossier a été valablement complété sous l'angle de l'aménagement du territoire;

Considérant que, par conséquent, la décision d'homologation du 6 octobre 2010 peut être pleinement confirmée dans la mesure où elle doit encore l'être;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat décide

de confirmer, en tant que cela est nécessaire suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 juin 2012, l'homologation du plan de quartier « Domaine du Parc », de son règlement et de

l'avenant à celui-ci, tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Montana le 13 décembre 2007.

B. En ce qui concerne le défrichement:

Vu

1. l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (1C_163/2011) aux termes duquel, sous l'angle du défrichement, l'affaire du plan de quartier « Domaine du Parc », adopté par l'assemblée primaire de la commune de Montana en date du 13 décembre 2007 (surface de 3'218 m² de défrichement définitif, au lieu-dit " Crête du Lousset ", sur le territoire de la commune de Montana) est renvoyée pour instruction et motivation complète de la question de l'art. 5 al. 2 let. a LFo;
2. la demande de défrichement d'avril 2007 (rapport et plans) et du 12 septembre 2005 (formulaire fédéral);
3. les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 8 et ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN);
4. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 6 juillet 2007, qui a suscité le dépôt de 16 oppositions en ce qui concerne le défrichement;
5. l'adoption par l'assemblée primaire de la commune de Montana du plan de quartier « Domaine du Parc » et son règlement, le 13 décembre 2007 ; les décisions du Conseil d'Etat du 6 octobre 2010 ;
6. les préavis délivrés par :
 - le service de la protection de l'environnement (SPE) du 20 octobre 2009,
 - le service du développement territorial (SDT) les 10 juillet 2009, 12 avril 2010 et 13 août 2013,
 - le service des forêts et du paysage (SFP) du 26 octobre 2009, du 3 août 2010 et du 2 décembre 2013;
7. les rapports de la commune de Montana des 9 février 2009 et 14 juin 2013.

Considérant

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour la planification communale locale dans le cadre du plan de quartier déposé par Mmes Elisabeth Simon-Bonvin et Marianne Walcher-Bonvin est recouvert d'épicéas à degré de couverture réduit, remplissant des fonctions biologiques et paysagères. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane des propriétaires des terrains concernés par le défrichement et le reboisement de compensation. La surface à défricher porte sur 3'218 m². Les propriétaires des parcelles concernées par le défrichement et la compensation ont donné leur accord à leur constitution.

3. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
 - b) l'ouvrage remplit, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
 - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
4. Le Conseil d'Etat, par décision du 6 octobre 2010, a approuvé la réglementation du plan de quartier « Domaine du Parc » et autorisé le défrichement de 3'218 m². Dite décision a été contestée jusqu'au Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral, par arrêt du 15 juin 2012 (1C_163/2011), a renvoyé l'affaire à la commune pour instruction et motivation complète de la question de l'art. 5 al. 2 let. a LFo au regard du plan de quartier « Domaine du Parc » adopté par l'assemblée primaire de la commune de Montana en date du 13 décembre 2007 (surface de 3'218 m² de défrichement définitif, au lieu-dit "Crête du Louset", sur le territoire de la commune de Montana).
5. L'art. 5 al. 2 let. a LFo précité exige que l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu. Le Tribunal fédéral, dans l'arrêt précité, a précisé qu'il appartient à la commune de Montana d'exposer quels obstacles urbanistiques ou géologiques s'opposeraient absolument à une implantation de bâtiments plus respectueuse de l'aire forestière actuelle. Or, dans son rapport du 14 juin 2013 auquel il est ici expressément renvoyé, la commune de Montana démontre de manière convaincante quels motifs urbanistiques imposent une implantation des bâtiments à l'endroit projeté. En particulier, le rapport fait ressortir clairement le caractère unique, historique et emblématique de la colline du Parc, site à l'origine du tourisme à Crans-Montana, ce qui justifie la présence d'une structure hôtelière dans ce site paysager emblématique et que celui-ci soit mis en valeur. A cet égard, le principe de la « ceinture non bâtie », défendu par la commune de Montana, apparaît manifestement comme la plus appropriée, surtout si on la compare à une implantation des immeubles dans la partie aval sur secteur no 3. Cette dernière implantation aurait en effet pour conséquence que la colline se confondrait avec les aires résidentielles sises aux alentours. Par conséquent, on peut considérer que l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne peut être réalisé qu'à l'endroit prévu (art. 5 al. lit. a LFo).

En outre, le projet respecte, au vu des préavis mentionnés ci-après, les autres exigences prévues à l'art. 5 LFo. Le défrichement peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.

6. a) Le SFP préavise favorablement le projet.
- b) Le SDT préavise favorablement le projet.
7. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable assorties de remarques ou conditions. Sont rappelés les remarques ou conditions, qui sont toujours d'actualité, émises par les Services spécialisés en 2009 et 2010 :

Le Service des forêts et du paysage fait remarquer que le défrichement n'altérera pas la fonction principale du boisement qui est paysagère et que l'aspect du paysage sera même renforcé. Le service constate également que la route de desserte sud de la Crête du Louché longe la limite de l'aire forestière servant de compensation. Le non-

respect d'une distance de 3 m entre la route et la lisière représente une surface de 250 m². Cette surface ne peut pas être considérée comme forestière. Il convient de ne pas modifier l'assiette de la route projetée et de remplacer cette partie de la compensation par le versement d'un montant de 30 francs par m² au fonds cantonal des garanties de reboisement. En raison du maintien de cette route de desserte sud, les propriétaires ont déclaré renoncer à l'accès planifié reliant les secteurs 6 et 3, par le nord de l'Hôtel du Parc et qui aurait nécessité un défrichement supplémentaire. Le service pose également comme conditions la suppression de la barrière et des écriveaux empêchant l'accès à la forêt.

Le Service du développement territorial préavise positivement le projet de défrichement en faisant valoir qu'il répond à un besoin et est compatible avec les buts et les principes de l'aménagement du territoire, en particulier le plan directeur cantonal, en ce qui concerne l'emplacement des futurs bâtiments du secteur 3. Ce service pose comme condition la réalisation des compensations en nature prévues sur le site. Il accepte finalement le maintien de la nouvelle route d'accès du secteur 3 par la route de la Crête du Louché.

Le Service de la protection de l'environnement a rendu également un préavis favorable au défrichement ainsi qu'au plan de quartier en considérant que les impacts environnementaux du projet sont admissibles moyennant certaines charges et conditions à respecter dans le cadre du plan de quartier et des constructions à y réaliser.

Toutes les instances consultées ayant émis un préavis favorable, le projet peut être considéré comme justifié par un intérêt public primant l'intérêt à la conservation des forêts concernées, moyennant le respect de plusieurs conditions et charges.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

**le Conseil d'Etat
décide**

1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement, sollicité par Mmes Elisabeth Simon Bonvin et Marianne Walcher Bonvin, portant sur une surface totale de 3'218 m², au lieu-dit "Crête du Lousset" sur le territoire de la commune de Montana (coordonnées environ: 603'200 / 128'750), tel que décrit dans la décision du Conseil d'Etat du 6 octobre 2010 est, après nouvel examen et motivation complète par la commune de Montana, confirmé. Référence est faite au plan au 1:1'000 signé par l'ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Valais central en date du 26 juin 2007.

Il est rappelé que l'abattage et le changement de vocation du sol forestier peuvent avoir lieu dès l'obtention du permis de coupe et martelage auprès de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central.

- b) La présente autorisation est limitée au 31 décembre 2018.

2. Compensation

- a) La plus grande partie du défrichement définitif de 3'218 m² sera compensé par un accroissement de la forêt de 2'968m² à proximité immédiate, selon le plan au 1:1'000 signé par l'ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage,

arrondissement du Valais central. Cette compensation sera effectuée d'entente avec l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central et sous son contrôle. Une surface résiduelle de 250 m² ne sera pas reboisée pour permettre la réalisation de l'accès Sud.

- b) Il est renoncé à un reboisement de compensation pour la surface défrichée définitivement de 250 m² en raison de l'accroissement naturel des forêts dans la région déjà largement boisée. Cette surface sera compensée dans le cadre du projet régional de compensation de Miriuge, situé sur le territoire de la commune de Lens.
- c) Le requérant versera à fonds perdu un montant de fr. 30.--/m² pour la compensation en argent des 250 m² à défricher, soit au total fr. 7'500.-- francs au fonds forestier (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.
- d) La compensation est à effectuer au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

3. Caution garantissant la bonne exécution des travaux et la compensation

Le requérant versera, à titre de caution pour garantir la bonne exécution des travaux et la compensation, un montant de fr. 10.--/m², soit fr. 32'180.-- au fonds forestier (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance du reboisement de compensation et de remise en état des lieux par l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central.

4. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront effectués sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central; qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFP.
- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraques ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- d) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le Service de la protection de l'environnement.
- e) Le Service cantonal des forêts et du paysage requerra, aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation, l'inscription d'une mention au registre foncier selon laquelle une surface d'au moins 2'968 m² des parcelles 2142, 2143, 2144, 292 font l'objet d'une obligation de reboiser et que cette surface est considérée juridiquement comme de la forêt selon la législation spécifique (art. 2 al. 2 let. c LFo et 19 LcFDN).
- f) Autres conditions posées par les services cantonaux consultés :
 - la barrière et les écritœux empêchant l'accès à la forêt seront supprimés;
 - il est pris note du renoncement à l'accès planifié reliant les secteurs 6 et 3, par le nord de l'Hôtel du Parc et qui aurait nécessité un défrichement supplémentaire;

demeurent réservées les conditions posées par le Service de la protection de l'environnement dans le cadre du plan de quartier et des constructions à y réaliser.

- g) Demeurent également réservées les conditions et charges fixées dans le cadre de la procédure d'approbation du plan de quartier ainsi que dans le cadre des autorisations de construire ultérieures.

18 DEC. 2013

Séance du

Enlourneys	Homologation	Fr. 200.- (SAIC)
	Défichage	Fr. 300.- (SFP)
	Total	Fr. 500.-
Timbre santé		Fr. 7.-

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution

- 5 extr. DFI
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SAJTEE
- 2 extr. SFP pour distribution interne et transmission à la Direction fédérale des forêts, Berne
- 1 extr. Triage forestier de la Louable Contrée, M. Didier Barras, Route des Vernasses, CP 188, 1977 Icogné.
- 1 extr. Géomètre officiel de la commune de Montana, M. Claude Clavien, bureau N. Cordonier & G. Rey SA, rue de la Métralie 26, 3960 Sierre
- 1 extr. IF

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal



{T 0/2}

1C_329/2015

Arrêt du 25 avril 2016**Ire Cour de droit public****Composition**

MM. les Juges fédéraux Fonjallaz, Président,
Merkli et Chaix.
Greffièrre : Mme Tornay Schaller.

Participants à la procédure

A. _____,
représenté par Me Patrick Fontana, avocat,
recourant,

contre

Commune de Montana, représentée par
Me Antoine Zen Ruffinen, avocat,
Conseil d'Etat du canton du Valais,

B. _____,
représentée par Me Philippe Pont, avocat.
C. _____,
représentée par Me Philippe Pont, avocat.

Objet

Plan de quartier prévoyant une autorisation de défricher,

recours contre larrêt du Tribunal cantonal du canton du Valais, Cour de droit public, du 13 mai 2015.

Faits :**A.**

A. _____ est propriétaire de la parcelle n° 289 du registre foncier de la commune de Montana. D'une surface de 294 m², ce bien-fonds, bâti d'un chalet, est sis en zone 4 (ordre dispersé), au sens du règlement intercommunal sur les constructions des cinq communes du Haut-Plateau (RIC), approuvé par le Conseil d'Etat du canton du Valais pour la commune de Montana le 21 septembre 1994.

Cette parcelle fait aussi partie du secteur de construction 7 du plan de quartier "Domaine du Parc", qui vise à construire un ensemble architectural intégré, à transformer et développer le Grand Hôtel du Parc tout en mettant en valeur le site de la colline du Parc. Ce plan de quartier planifie l'aménagement de neuf immeubles voués à l'habitation principale et secondaire, aux appartements de location et aux

activités hôtelières ainsi que la rénovation et l'agrandissement du Grand Hôtel du Parc. Il est coordonné avec une demande de défrichement. Une notice d'impact sur l'environnement a été élaborée en avril 2007. Mis à l'enquête publique le 4 juillet 2007 par l'administration communale de Montana, ce plan de quartier a notamment suscité l'opposition de A._____ Après que les oppositions ont été écartées, l'assemblée primaire de Montana a adopté le plan de quartier "Domaine du Parc" et son règlement, le 13 décembre 2007.

Entre avril 2008 et août 2010, différents services cantonaux ont émis des préavis, assortis de conditions. Le 26 août 2010, le Chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du canton du Valais a rendu une décision valant préavis favorable en matière de droit forestier. Par arrêt du 6 octobre 2010, le Conseil d'Etat du canton du Valais (ci-après: le Conseil d'Etat) a rejeté le recours déposé par A._____ contre le rejet de son opposition et contre l'adoption dudit plan de quartier. Par décision séparée du même jour, il a approuvé la réglementation du plan de quartier "Domaine du Parc" sous diverses modifications et autorisé le défrichement de 3'218 m² en rejetant les oppositions soulevées à ce propos. Par arrêt du 18 février 2011, la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais (ci-après: le Tribunal cantonal) a rejeté le recours dirigé contre ces décisions. Par arrêt du 15 juin 2012, le Tribunal fédéral a admis partiellement le recours en matière de droit public interjeté par A._____; il a annulé l'arrêt du 18 février 2011 et les décisions du Conseil d'Etat du 6 octobre 2010, notamment en tant qu'ils autorisent le défrichement et en tant qu'ils homologuent le secteur 3 du plan de quartier "Domaine du Parc"; il a renvoyé la cause à la commune pour complément d'instruction et pour nouvelle décision au sens des considérants (cause 1C_163/2011).

B.

Le 10 juin 2013, se fondant sur une étude complémentaire relative notamment au réexamen de l'implantation des bâtiments dans le secteur 3 nécessitant un défrichement, le Conseil communal de Montana a renoncé à rendre une nouvelle décision et a sollicité du Conseil d'Etat la confirmation de son approbation de 2010, y compris du défrichement accordé pour le secteur 3 en vue de conserver une "ceinture non bâtie" au pied de la colline du Parc. Avec ce document, l'organe d'instruction de l'exécutif cantonal a obtenu des préavis favorables du Service cantonal de la protection de l'environnement, du Service cantonal du développement territorial et du Service cantonal des forêts et du paysage. Par décision du 18 décembre 2013, le Conseil d'Etat a confirmé l'approbation de la réglementation du plan de quartier "Domaine du Parc" adoptée le 13 décembre 2007 par l'assemblée primaire de Montana; il a aussi confirmé le défrichement de 3'218 m², pour des raisons urbanistiques, les bâtiments du secteur 3 ne pouvant être réalisés qu'à l'endroit prévu.

Par arrêt du 13 mai 2015, le Tribunal cantonal a rejeté le recours déposé par A._____ contre la décision du 18 décembre 2013. Il a considéré en substance que le défrichement motivé par des raisons urbanistiques déduites de la structure du bâti d'origine de la station ne pouvait avoir lieu qu'à l'emplacement choisi: s'ajoutait à cela le fait que le secteur 3 où est prévu le défrichement était celui qui comportait les plus faibles valeurs végétales du périmètre.

C.

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, A._____ demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt du 13 mai 2015.

Invité à se déterminer, le Tribunal cantonal renonce à le faire. Le Conseil d'Etat et la Commune de Montana concluent au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité. L'Office fédéral de l'environnement (l'OFEV) a présenté des observations le 19 octobre 2015. Le Conseil d'Etat et le recourant ont maintenu leurs conclusions respectives, au terme d'un second échange d'écritures.

D.

Par ordonnance du 15 juillet 2015, le Juge président de la Ire Cour de droit public a admis la requête d'effet suspensif, présentée par le recourant.

Considérant en droit :

1.

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 lit. d LTF) dans le domaine du droit public de l'aménagement du territoire et des constructions (art. 82 lit. a LTF), le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public selon les art. 82 ss

LTF, aucune des exceptions prévues à l'art. 83 LTF n'étant réalisée. Le recourant a pris part à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal. En tant que propriétaire d'une parcelle, sise dans le périmètre du plan de quartier litigieux, il est particulièrement touché par l'arrêt attaqué qui confirme l'homologation dudit plan qu'il tient en particulier pour non conforme à l'art. 5 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0) : il peut ainsi se prévaloir d'un intérêt digne de protection à ce que cette décision soit annulée. Il a donc qualité pour agir au sens de l'art. 89 al. 1 LTF.

Les autres conditions de recevabilité du recours en matière de droit public sont réunies, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2.

Le 15 février 2016, le recourant a produit une photographie. Cette pièce nouvelle est irrecevable (art. 99 al. 1 LTF).

3.

Dans le contexte du renvoi opéré par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 15 juin 2012, le recourant soutient toujours que, malgré les nouveaux éléments apportés jusqu'à la décision du 18 décembre 2013, les conditions pour l'octroi d'une autorisation exceptionnelle de défricher au sens de l'art. 5 al. 2 LFo ne sont pas réalisées.

3.1. Trouvant son fondement constitutionnel dans l'art. 77 al. 3 Cst., la LFo pose le principe selon lequel l'aire forestière ne doit pas être diminuée (art. 3). La forêt doit être conservée en tant que milieu naturel dans son étendue et dans sa répartition géographique (art. 1 al. 1 let. a et b LFo). Il faut en outre veiller à ce que la forêt puisse remplir ses fonctions, notamment protectrice, sociale et économique (art. 1 al. 1 let. c LFo, cf. ATF 119 I^b 397 consid. 5b p. 400).

Vu ces principes, les défrichements sont interdits en vertu de l'art. 5 al. 1 LFo et ne sont admis que moyennant une autorisation exceptionnelle (al. 2). Une telle autorisation ne doit être accordée que si le requérant démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt (art. 5 al. 2 LFo) et si les conditions suivantes sont remplies: l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité doit pouvoir n'être réalisé qu'à l'endroit prévu (art. 5 al. 2 let. a LFo); il doit remplir, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (art. 5 al. 2 let. b LFo); le défrichement ne doit pas présenter de sérieux dangers pour l'environnement (art. 5 al. 2 let. c LFo). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (art. 5 al. 3 LFo). Les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées (art. 5 al. 4 LFo). A cela s'ajoute que tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région (art. 7 al. 1 LFo).

Une autorisation de défricher constitue donc une exception dont la garantie est liée au strict respect des conditions légales posées. A teneur du message du Conseil fédéral (Message concernant la LFo du 29 juin 1988, FF 1988 III 157 s. ch. 221), il appartient au requérant de prouver que les raisons qui l'incitent à demander une autorisation de défrichement priment l'intérêt à la conservation des forêts. Il doit, en d'autres termes, démontrer qu'il existe un intérêt public ou privé qui doit être placé au-dessus de l'intérêt que représente la conservation des fonctions forestières. La jurisprudence a précisé que l'exigence de l'art. 5 al. 2 let. a LFo est relative et qu'une pesée globale des intérêts doit être opérée dans chaque cas; il n'est pas nécessaire de prouver la nécessité absolue de l'emplacement retenu pour le défrichement, du moment que ce n'est qu'un des éléments à prendre en considération lors de la pesée des intérêts en présence. Ce qui est déterminant, c'est de savoir si les motifs de ce choix l'emportent sur l'intérêt au maintien de la forêt (ATF 119 I^b 397 consid. 6a p. 404 et les arrêts cités).

En principe; le Tribunal fédéral revoit ces questions librement. Il s'impose en revanche une certaine retenue quand il convient de tenir compte de circonstances locales ou de trancher de pures questions d'appréciation (ATF 135 I 176 consid. 6.1 p. 181; 132 II 408 consid. 4.3 p. 416 et les arrêts cités). Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit de procéder à la pesée des intérêts prévue à l'art. 5 LFo en matière de défrichement (arrêts 1A.232/2006 du 10 avril 2007 consid. 3 et 1A.168/2005 du 1^{er} juin 2006 consid. 2.2).

3.2. En l'espèce, l'autorisation de défrichement accordée par le Conseil d'Etat le 18 décembre 2013, en lien avec l'homologation du plan de quartier "Domaine du Parc", porte sur une surface forestière de 3'218 m². Les surfaces à défricher - dont la nature forestière n'est pas remise en cause - sont constituées de boisés à degré de couverture réduite (ancien pâturage boisé) constituant des espaces de détente, promenades et grillades, avec l'aspect d'une pelouse boisée entrecoupée de chemins, de sentiers et de places de feu; elles comptent également des bâtiments destinés à être démolis. Le

défrichement autorisé est compensé par un reboisement sur le site, à l'exception d'une surface de 250 m² le long de l'accès sud, qui, elle, sera compensée par le paiement d'une taxe.

Dans son arrêt de renvoi du 15 juin 2012 (1C_163/2011), le Tribunal fédéral avait notamment relevé qu'il était douteux qu'une raison d'intérêt public justifie le défrichement et prime l'intérêt à la conservation de la forêt; il en allait ainsi de l'intérêt public allégué alors par la commune et le Conseil d'Etat se rapportant à la politique communale de développement économique et à l'"obligation" de respecter une cote altimétrique semblable pour le Grand Hôtel du Parc et les futurs bâtiments du secteur 3. Le Tribunal fédéral avait cependant laissé cette question indécise, dans la mesure où, pour autant que la commune persévere dans sa volonté de procéder à la planification du secteur 3, il convenait de lui renvoyer l'affaire afin qu'elle instruise et motive de manière complète la question de l'application de l'art. 5 al. 2 let. a LFo au regard du présent plan de quartier: il lui appartenait notamment d'exposer quels obstacles urbanistiques ou géologiques s'opposeraient absolument à une implantation de bâtiments plus respectueuse de l'aire forestière actuelle; la commune avait également la possibilité d'examiner si un projet de moindre envergure serait mieux adapté à la configuration des lieux.

Dans son arrêt du 13 mai 2015, le Tribunal cantonal, à l'instar du Conseil d'Etat, s'est fondé sur de nouveaux motifs pour justifier l'autorisation de défricher. Il a considéré que des obstacles urbanistiques s'opposaient à une implantation des bâtiments plus respectueuse de l'aire forestière actuelle et en a déduit que les bâtiments projetés au secteur 3 ne pouvaient être implantés qu'à l'endroit prévu (art. 5 al. 2 let. a LFo). Il s'est montré convaincu par la prise de position de la commune de juin 2013, selon laquelle des motifs urbanistiques déduits de la structure du bâti d'origine de la station touristique imposaient d'occuper le haut de la colline et de laisser libre de construction la ceinture de celle-ci, afin de distinguer ce lieu des autres aires résidentielles composant le paysage urbain; la solution préconisée par le plan de quartier litigieux était la suite logique des secteurs 1, 2, 4 et 5 du plan de quartier "Domaine du Parc", non contestés, eux-mêmes implantés en vue de garantir la distinction entre la partie haute de la colline et le solde de la station.

La cour cantonale a aussi jugé que la variante écartée par la commune - implantation des immeubles plus au sud en aval, hors de l'aire forestière - détruirait définitivement la structure urbaine et sa "ceinture de protection du non-bâti", laquelle perdurait depuis plus d'un siècle. Elle a encore estimé que les immeubles implantés selon cette variante présenteraient à bien des égards les mêmes inconvénients que ceux dont le recourant critiquait l'approbation, cumulant en plus l'inconvénient de couper définitivement l'aspect de ceinture qui donne à la colline le caractère "monumental" nécessitant l'élaboration du plan de quartier.

L'instance précédente s'est aussi référée aux avis du Service cantonal du développement territorial et du Service cantonal spécialisé en matière de forêts et de protection de la nature qui ont notamment relevé la nécessité de maintenir une ceinture libre de construction au pied de la colline, afin de la mettre en valeur et de constituer un espace tampon entre les zones résidentielles et le Grand Hôtel du Parc.

3.3. Pour l'OFEV en revanche, l'importance des motifs urbanistiques n'est étayée ni par une démonstration convaincante basée sur des éléments objectifs ni par des dispositions existantes de protection légale ou réglementaire contraignantes. L'OFEV précise que les exemples comparatifs cités en référence dans la prise de position de la commune de juin 2013, notamment la colline de Valère à Sion, l'Alhambra à Grenade, l'Hôtel Gütsch à Lucerne et l'Hôtel Palace à Gstaad, s'ils illustrent la notion de "ceinture non bâtie", ne peuvent que difficilement être considérés comme équivalents et comparables à la situation de la colline du Parc, telle que la dessine le plan de quartier "Domaine du Parc".

Quant au recourant, il relève que l'environnement du Grand Hôtel du Parc a peu évolué depuis sa construction en 1892 et que le développement touristique de la station au cours du 20^{ème} siècle a préservé la colline du Parc, qui a été qualifiée de "site historique" par la commune et le Conseil d'Etat. Il soutient aussi que les bâtiments projetés au secteur 3 constituent un barrage visuel considérable d'une longueur de trois fois 31,80 m et d'une hauteur de 18,20 m depuis le terrain naturel actuel, ce qui aura assurément pour conséquence de dénaturer entièrement la forêt actuelle se trouvant sur la colline du Parc et de porter atteinte au paysage.

3.4. La contrainte urbanistique exposée par la commune pour justifier l'implantation des immeubles du secteur 3 uniquement à l'endroit prévu ne convainc pas, pour trois raisons. Premièrement, la règle urbanistique de "ceinture non bâtie" n'empêche pas toute construction hors de l'aire forestière; contrairement à ce qui avait été suggéré par l'arrêt de renvoi, la commune n'a pas étudié si un projet de moindre envergure serait mieux adapté à la configuration des lieux, respectant à la fois la notion de

"ceinture de non-bâti" et l'aire forestière actuelle; la commune s'est contentée d'examiner une seule variante, dans laquelle les bâtiments seraient implantés quelques mètres en aval, "créant un lien entre le sommet de la colline et les aires résidentielles ordinaires". Cet examen est insuffisant pour établir que l'art. 5 al. 2 let. a LFo est respecté.

Deuxièmement, cet élément urbanistique ne repose sur aucune disposition légale, sur aucun article du règlement du plan de quartier et ne ressort ni du rapport explicatif établi selon l'art. 47 OAT le 3 juillet 2007 (puis le 5 avril 2010), ni de la Notice d'impact sur l'environnement d'avril 2007. Il ne saurait dès lors l'emporter face à une obligation légale de conserver l'aire forestière.

Troisièmement, à l'instar de l'OFEV, on peut s'interroger sur l'importance réellement accordée à la "ceinture de non-bâti" dans le cadre du plan de quartier "Domaine du Parc" lorsque l'on constate de quelle manière cette dernière se voit diminuée et étroitement encadrée par les nouveaux secteurs de construction n° 1, 2, 4 et 5. En effet, des chalets résidentiels (ou une extension de l'hôtel) sont prévus sur les pentes ouest et sud ouest de la colline du Parc, ce qui ne permettra de toute façon pas de créer une ceinture libre de construction, effectivement perçue comme telle, autour de la colline. S'ajoute à cela que la "ceinture non bâtie" serait traversée sur quelque 80 mètres par une route d'accès à créer pour relier le secteur 3 à la route de la Crête du Louché.

Dans ces circonstances, l'intérêt public lié aux contraintes urbanistiques de la "ceinture non bâtie" ne prime pas l'intérêt à la conservation de la forêt, restée intacte depuis plus d'un siècle. Les conditions strictes justifiant un régime dérogatoire tel que celui prévu en matière de défrichement ne sont pas remplies.

4.

Il s'ensuit que le recours est admis, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs. L'arrêt attaqué et la décision du Conseil d'Etat du 18 décembre 2013 sont annulés, en tant qu'ils autorisent le défrichement et en tant qu'ils homologuent le secteur 3 du plan de quartier "Domaine du Parc".

Les frais judiciaires ne pouvant être mis à la charge de la commune de Montana en vertu de l'art. 66 al. 4 LTF, il y a lieu de renoncer à en percevoir. La commune versera en revanche une indemnité à titre de dépens au recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat (art. 68 al. 1 LTF). Il convient de renvoyer le dossier à la cour cantonale pour nouvelle décision sur les frais et dépens des procédures cantonales.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

Le recours est admis. L'arrêt attaqué et la décision du Conseil d'Etat du 18 décembre 2013 sont annulés en tant qu'ils autorisent le défrichement et en tant qu'ils homologuent le secteur 3 du plan de quartier "Domaine du Parc". La cause est renvoyée à la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais pour nouvelle décision sur les frais et dépens cantonaux.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Une indemnité de 3'000 francs est allouée au recourant, à titre de dépens, à charge de la commune de Montana.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux mandataires du recourant et de la Commune de Montana, au Conseil d'Etat du canton du Valais, à B._____, à C._____, au Tribunal cantonal du canton du Valais, Cour de droit public, et à l'Office fédéral de l'environnement.

Lausanne, le 25 avril 2016

Au nom de la Ire Cour de droit public
du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Fonjallaz

La Greffière : Tornay Schaller